

Registre aux délibérations du Conseil Communal de Nommern

Séance publique du 4 juin 2025

Date de l'annonce publique de la séance: 22 mai 2025
Date de la convocation des conseillers: 22 mai 2025

Présents: Mmes/MM. Sophie Diderrich, bourgmestre ; Ariane Toepfer, Nicolas Decker, échevins
Mme/MM Celia Reckinger, Lucien Schabot, Luc Watgen, Marc Zenners, conseillers

M. Laurent Reiland, secrétaire communal

Absent(s) et excusé(s): M. Guy Biren, conseiller

Point de l'ordre du jour n° 6

Fixation du taux multiplicateur de l'impôt foncier pour l'année 2026

Le Conseil communal,

Vu l'article 123(1) de la Constitution ;

Vu la loi du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs ;

Vu la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 sur l'impôt foncier ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs et modifiée par la loi du 21 décembre 2001 ;

Vu la loi du 1^{er} février 1967 modifiant certaines dispositions de la loi sur l'impôt foncier relatives aux taux communaux ;

Vu le règlement grand-ducal du 27 juin 1967 déterminant le rapport entre les taux communaux des impôts fonciers A et B ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, notamment l'article 107bis(1) ;

Vu la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes, et notamment ses nouvelles dispositions en matière de définition des catégories d'immeubles et de fixation des taux de l'impôt foncier ;

Vu la circulaire n° 2747 du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire du 25 novembre 2008 ayant pour objet les nouvelles dispositions relatives à l'impôt foncier introduites par la loi précitée ;

Notant l'inscription d'un montant de 57.000 à l'article 2/170/707110/99001 de budget de l'exercice en cours ;

Attendu qu'une inscription d'envergure comparable sera à prévoir au même article pour l'exercice budgétaire à venir, concerné par la présente décision d'impôt ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, par appel nominal et à haute voix

à l'unanimité des voix décide

d'appliquer en matière d'impôt foncier pour l'année 2026 les mêmes taux multiplicateurs communaux que pour l'année précédente, à savoir :

Impôt foncier **A** : 325 %

Impôt foncier **B** : 325%

La présente délibération est transmise à l'Autorité Supérieure avec prière d'approbation.

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

Le Conseil communal,
(suivent les signatures)
Pour expédition conforme
Nommern, le 5 juin 2025

le secrétaire communal,
Laurent REILAND
(contreséing art. 74 LC)

la bourgmestre,
Sophie DIDERRICH





Commune de Nommern

Finances communales

Impôt foncier (IFON)

Date délibération : 04/06/2025

Référence

FC03-2025-A033

APPROBATION

Transmis à la commune de Nommern avec l'information que la délibération relative à l'objet sous rubrique reste encore à être publiée en due forme et à être reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 1^{er} février 1967 modifiant les dispositions de la loi sur l'impôt foncier relatives aux taux communaux ;

Vu l'article 107*bis* de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport du Ministre des Affaires intérieures et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. La délibération du 4 juin 2025 prise par le conseil communal de la commune de Nommern transmise en date du 10 juin 2025 relative à la fixation du taux multiplicateur de l'impôt foncier pour l'année 2026 (Point de l'ordre du jour : 6) est approuvée.

Art. 2. Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 8 juillet 2025
Pour le Grand-Duc,
Son Lieutenant-Représentant,
(s.) Guillaume,
Grand-Duc Héritier

Le Ministre des Affaires intérieures,
(s.) Léon Gloden

Pour expédition conforme
Luxembourg, le 10 juillet 2025

Le Ministre des Affaires intérieures,



Léon Gloden